

## **GE\_GERICHTE A/999/2004 vom 2. Februar 2004**

GE Cour de justice, 2004-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_999\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_999_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/999/2004 du 2 février 2004

IT: GE\_GERICHTE A/999/2004 del 2 febbraio 2004

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.07.2004  
A/999/2004

A/999/2004 ATAS/560/2004 du 12.07.2004 ( AVS ) , SANS OBJET En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/999/2004  
ATAS/560/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
6 ème Chambre du 12 juillet 2004 En la cause Monsieur M\_\_\_\_\_ recourant contre  
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION , 54, route de Chêne, 1208  
Genève intimé EN FAIT Par décision sur opposition du 16 avril 2004, la Caisse cantonale  
genevoise de compensation (ci-après CCGC) a confirmé une décision du 2 février 2004 par  
laquelle elle réclamait à MM. MD\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ la réparation du dommage  
équivalent aux cotisations AVS impayées pour les années 1999 à 2001 pour un montant de  
fr. 2'767.05.-. Le 12 mai 2004, M. M\_\_\_\_\_ a recouru au Tribunal cantonal des  
assurances sociales (ci-après TCAS) à l'encontre de cette décision. Le 10 juin 2004, soit  
dans le délai fixé à la CCGC pour répondre au recours, celle-ci a informé le TCAS qu'elle  
renonçait à ses prétentions à l'égard du recourant. Etait joint un courrier adressé par la  
CCGC au recourant, du même jour, lui faisant part de cette renonciation. EN DROIT a) La  
loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août  
2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 1 let. r LOJ). Dans un arrêt du 30  
mars 2004, cependant, le Tribunal administratif (ci-après TA) a constaté d'office la nullité  
de l'art. 1 let. r LOJ, considérant que le TCAS avait été créé en violation de l'art. 131 de la  
Constitution genevoise - Cst GE -. b) Force est de constater que cette conclusion ne saurait  
lier le tribunal de céans, aux motifs suivants : - elle ne figure pas dans le dispositif de l'arrêt.  
Or, seul le dispositif d'un jugement peut acquérir l'autorité de la chose jugée, et non ses  
motifs. L'autorité de la chose jugée ne s'étend à ceux-ci que dans la mesure où le dispositif  
y renvoie expressément et où ils se rapportent à la question litigieuse (ATF 96 I 295 ;  
Knapp, Précis de droit administratif, 4 ème édition, 1991, p. 248 ss ; Habscheid, droit  
judiciaire privé suisse, 1981 p. 313 et ss.). - l'autorité de la chose jugée ne vaut quoi qu'il en  
soit que pour les moyens que le tribunal pouvait examiner (cf. Knapp, op. cit. p. 251). Or, il  
apparaît en l'espèce douteux que le TA devait, et même pouvait, à l'occasion d'un recours  
interjeté pour violation des droits politiques contre un arrêté du Conseil d'Etat fixant la date  
de l'élection des juges assesseurs au TCAS, contrôler la constitutionnalité de la loi  
instituant cette juridiction. - une loi inconstitutionnelle ne saurait être déclarée nulle. Seul,  
l'acte pris en application de celle-ci est annulable (cf. Jean-François Aubert,  
Bundesstaatsrecht der Schweiz, vol. I, 1991, p. 178, note 430). Il convient au surplus de  
relever qu'un tribunal se doit en règle générale d'agir avec retenue, plus particulièrement  
lorsque les conséquences de l'annulation bouleverseraient tout un régime juridique (ATF  
112 Ia 313 ). Tel est manifestement le cas ici, dès lors que le considérant topique de l'arrêt  
du TA revient à nier l'existence d'une juridiction qui fonctionne depuis le 1 er août 2003

déjà, et dont les juges titulaires, ainsi que les juges suppléants, ont été régulièrement élus. c) Le TCAS examine d'office sa compétence ; vu l'arrêt du TA du 30 mars 2004 niant jusqu'à son existence, il a également à vérifier la conformité à l'art. 131 Cst GE de la loi l'instituant. Le TCAS est une juridiction administrative spéciale, en ce sens qu'elle traite du domaine particulier des assurances sociales. Il y a lieu de rappeler que selon l'art. 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales -LPGA-, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, chaque canton institue un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. Cette disposition légale fédérale oblige les cantons à regrouper tout le contentieux des assurances sociales sous le même toit, contentieux jusque là réparti à Genève entre diverses commissions cantonales de recours et le TA. C'est ainsi pour répondre à l'exigence posée par la loi fédérale que le législateur genevois a créé le TCAS. Selon l'art. 131 al. 1 Cst GE, « La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et pénales ; elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence ». Lors de la création du TA en 1971, la disposition constitutionnelle a été complétée par un alinéa 2, libellé comme suit : « Un tribunal administratif est institué pour statuer sur les recours de droit administratif dans les cas où la loi le prévoit ». La Constitution s'interprète selon les mêmes principes que les lois ordinaires. Les règles d'interprétation permettant au juge de dégager le sens d'une disposition sont connues : ce dernier peut recourir à une interprétation littérale, historique, téléologique ou systématique de la norme. Le juge devra partir prioritairement du texte clair de la loi. Le TA, dans son arrêt du 30 mars 2004, a considéré que le texte de l'art. 131 al. 2 Cst GE ne laissait pas de place pour d'autres tribunaux statuant sur les recours de droit administratif ; il a interprété « un tribunal » comme signifiant « un seul tribunal ». Or, l'art. 131 al. 2 Cst GE précise que ce tribunal administratif est institué « dans les cas où la loi le prévoit ». C'est dire que nécessairement le reste du contentieux administratif relève d'autres juridictions. Ainsi l'interprétation littérale permet à elle seule de conclure que le terme « un » doit être qualifié, grammaticalement, d'article indéterminé. Une telle analyse est du reste confirmée par les interprétations historique et téléologique. Il résulte des travaux préparatoires (Mémorial du Grand Conseil – MGC - 1970, p. 554 ss.) que le législateur en 1970 entendait créer, aux côtés des juridictions civiles et pénales existantes prévues à l'art. 131 al. 1 Cst GE, un tribunal administratif indépendant du pouvoir exécutif. Ce tribunal était destiné à remplacer les autres autorités – Conseil d'Etat, commissions de recours, etc... qui avaient à connaître des recours contre les décisions des départements. Il n'était cependant pas question que ce remplacement soit général, raison pour laquelle ce tribunal s'était vu doté de compétences d'attribution. Il était évident que certaines commissions spéciales devaient subsister, notamment en raison de leur composition particulière (composition paritaire, experts...). Selon le Mémorial du Grand Conseil, p. 557, « dans le système envisagé, le TA, le Conseil d'Etat et les commissions spécialisées dont le maintien aura été décidé, constitueront autant de juridictions administratives distinctes et indépendantes, entre lesquelles se répartiront les compétences ». Dès le 1er janvier 2000, le TA a été mis au bénéfice d'une clause générale de compétence. Il est ainsi devenu la juridiction administrative supérieure de droit commun (art. 56 A LOJ). A nouveau, le maintien des commissions de recours spéciales a été expressément réaffirmé (MGC 1997, p. 9430). La constitutionnalité de ces juridictions n'a de plus jamais été remise en cause, ni par le TF ni par le TFA. On ne voit pas dans ces conditions ce qui aurait empêché le législateur, quelques années plus tard, de confier la compétence en matière d'assurances sociales, jusque là dévolues à ces commissions de

recours, à une juridiction administrative spéciale, le TCAS en l'occurrence. Si l'on devait suivre l'interprétation du TA dans son arrêt du 30 mars 2004, non seulement le TCAS, mais également toutes les autres commissions de recours spéciales, y compris celles rattachées au TA lui-même seraient inconstitutionnelles. Tel n'a manifestement pas été le but visé par le législateur. Au vu de ce qui précède, la création du TCAS en application de la LPGA est conforme à la Constitution genevoise. L'élection des juges assesseurs ayant par ailleurs été annulée par le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 27 janvier 2004, le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février 2004, une disposition transitoire permettant au TCAS de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux assesseurs. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 1 et 60 LPGA). Aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. En l'espèce, la CCGC a fait usage de cette faculté en renonçant le 10 juin 2004 à toute prétention à l'égard du recourant. En conséquence, le recours n'a plus d'objet et la cause sera rayée du rôle. **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : 1. Le déclare sans objet. 2. Raye la cause du rôle. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière: Nancy BISIN La présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.